

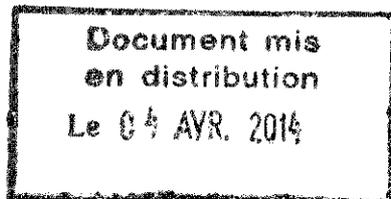
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 04 AVR. 2014

N° 26-2014

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée, créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Dylma ARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1178/PR du 6 mars 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée, créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement.

Par délibération n° 80-87 du 27 mai 1980, l'assemblée de la Polynésie française a institué un régime de retraite obligatoire par répartition au profit des conseillers territoriaux et de gouvernement.

Par délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990, à ce régime de retraite s'est substitué un régime de retraite par capitalisation au 1^{er} janvier 1992. Pour autant, le versement des pensions de retraite au profit des anciens conseillers territoriaux et de gouvernement ou de leurs ayants-droit sous le régime de retraite par répartition a été maintenu pour ceux qui le souhaitaient.

À ce jour, trente-trois personnes sont concernées par l'application de cet ancien dispositif, pour un coût annuel estimé à près de 128,2 M F CFP imputé directement sur le budget général de la Polynésie française. L'âge moyen de ces anciens conseillers est de 81 ans.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, l'indemnité mensuelle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 707 des agents publics de la Polynésie française. La délibération n° 2011-68 APF du 30 septembre 2011 avait permis de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Afin d'effectuer une économie supplémentaire et de tenir les engagements prononcés devant la population, il avait été proposé de baisser à nouveau de 10 % le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française, à l'instar de la proposition faite par le gouvernement.

Ainsi, l'indemnité mensuelle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a été ramenée à l'indice 637 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française par délibération n° 2013-37 APF du 11 juin 2013.

L'article 4 de la délibération du 27 mai 1980 modifiée dispose que « *la retraite est calculée en pourcentage du montant de l'indemnité d'un conseiller territorial ou d'un conseiller de gouvernement, suivant le cas, à la date du premier janvier de l'année au cours de laquelle elle est servie. Ce pourcentage est fixé à 3 % de l'indemnité de référence par année de cotisation* ».

Par conséquent, toute modification du montant de l'indemnité mensuelle allouée aux représentants de l'assemblée comme aux membres du gouvernement de la Polynésie française induit automatiquement une modification du montant des pensions de retraite de ces anciens conseillers l'année suivante.

Aussi, afin de préserver les personnes concernées dans leurs droits acquis, il paraît nécessaire de proposer un projet de délibération permettant de garantir le montant des retraites perçues par ces anciens conseillers et leurs ayants-droit.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée, créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement
(Lettre n° 1178/PR du 6-3-2014)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Article 4.- La retraite est calculée en pourcentage du montant de l'indemnité d'un conseiller territorial ou d'un conseiller de gouvernement, suivant le cas, à la date du premier janvier de l'année au cours de laquelle elle est servie. Ce pourcentage est fixé à 3 % de l'indemnité de référence par année de cotisation.</p>	<p>Article 4.- La retraite est calculée en pourcentage du montant de l'indemnité d'un conseiller territorial ou d'un conseiller de gouvernement, suivant le cas, à la date du premier janvier de l'année au cours de laquelle elle est servie sans que toutefois celle-ci ne puisse être minorée d'une année sur l'autre. Ce pourcentage est fixé à 3 % de l'indemnité de référence par année de cotisations.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1400039DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée, créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;

Vu l'arrêté 113 CM du 30 janvier 1992 portant versement d'une pension de retraite aux anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et d'une pension de réversion aux veuves d'anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut Conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 6-I (2°) de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 susvisée est complétée par la disposition suivante :

« sans que toutefois celle-ci ne puisse être minorée d'une année sur l'autre. ».

Article 2.- Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Édouard FRITCH